

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CIRCULATION ALTERNEE ROUTE DES CRÊTES

SADE CGTH DR DE LYON

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu la DICT n° 2026021200661d,
Vu la permission de voirie SVN-260137-PV,
Vu, la demande en date du 11 février 2026 de l'entreprise SADE CGTH DR DE LYON – sis 43, Rue Pierre Dupont - 69740 GENAS, afin de réaliser une extension d'eaux usées, Route des Crêtes,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 18 février au 20 mars 2026, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores, Route des Crêtes entre le 984 et le 750, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise SADE CGTH DR de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
